

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260504-487



TRAVAUX

Règlementation de la circulation - RUE DU FIGUIER,

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **RAMPA TP** » sollicitant l'autorisation **DE RÉALISER DES TRAVAUX de renouvellement et de maillage de la canalisation d'eau potable**, pour le compte de la « **CCMP** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Rue du Figuier**, sur la portion comprise entre la rue de la Paix et la limite communale EST, est règlementée pendant **70 jours, 24H/24H**, sur la période **du 25/05/2026 au 05/06/2026**.

Dans le cadre des travaux de renouvellement et maillage de canalisation d'eau potable, **l'entreprise est autorisée à occuper ponctuellement :**

- **le trottoir SUD,**
- **la ½ chaussée SUD**

tout en maintenant la rue ouverte à la circulation des véhicules avec une largeur de circulation minimale conservée de 3 mètres.

Par conséquent, la circulation est alternée par un régime de priorité, matérialisé par la mise en place des panneaux « B15 » et « C18 » ; si nécessaire, cet alternat peut être assuré manuellement.

Sur cette portion de la Rue du Figuier et durant l'occupation du domaine public :

- la vitesse est limitée à 30km/h,
- le dépassement de véhicules est interdit,
- le cheminement piéton est maintenu, balisé et sécurisé, et dévié sur le trottoir opposé si nécessaire,
- les accès aux riverains et aux services sont maintenus,
- le stationnement des véhicules est également interdit, tout véhicule en infraction est considéré comme gênant.

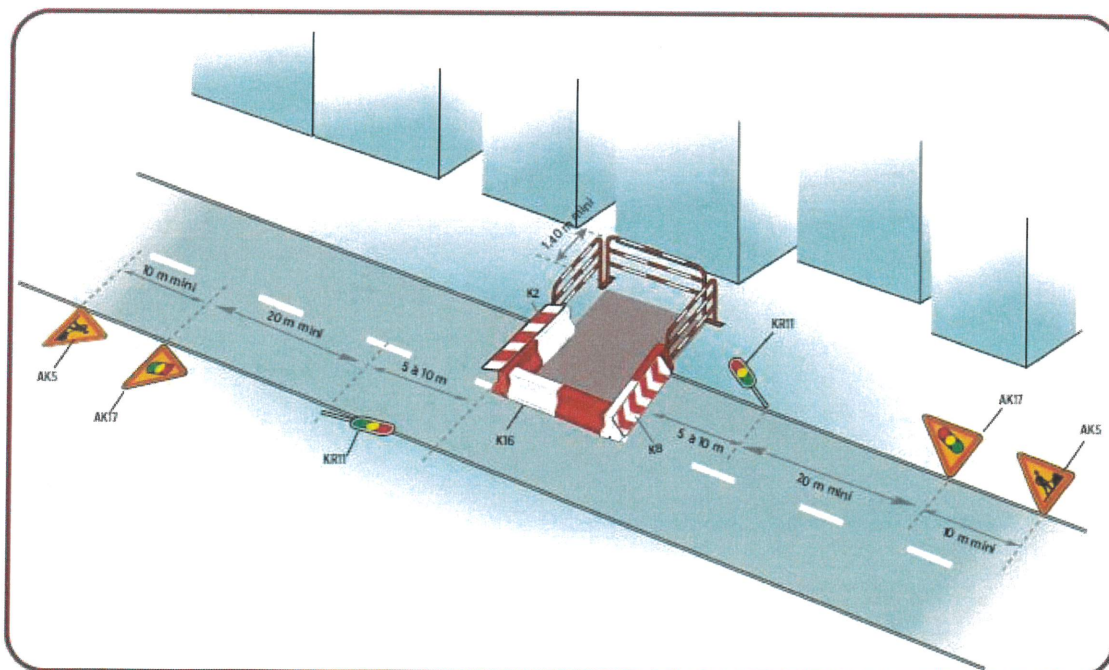
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

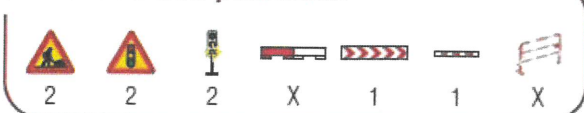
De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à minima, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.

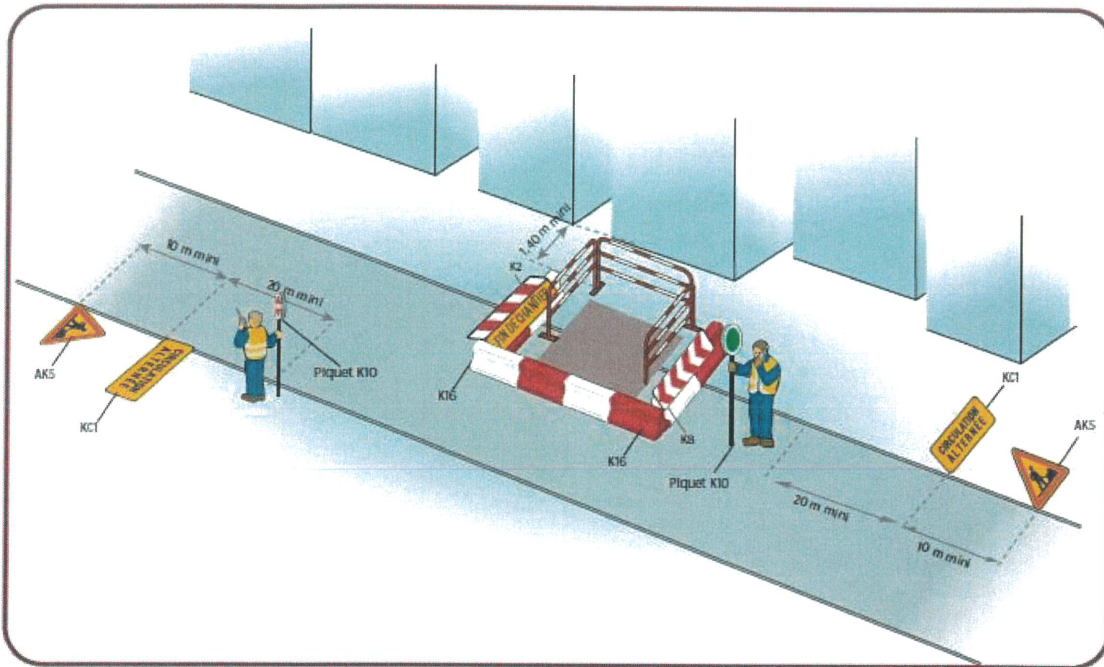


Inventaire des panneaux

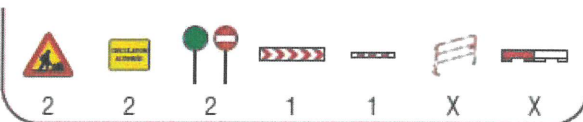


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

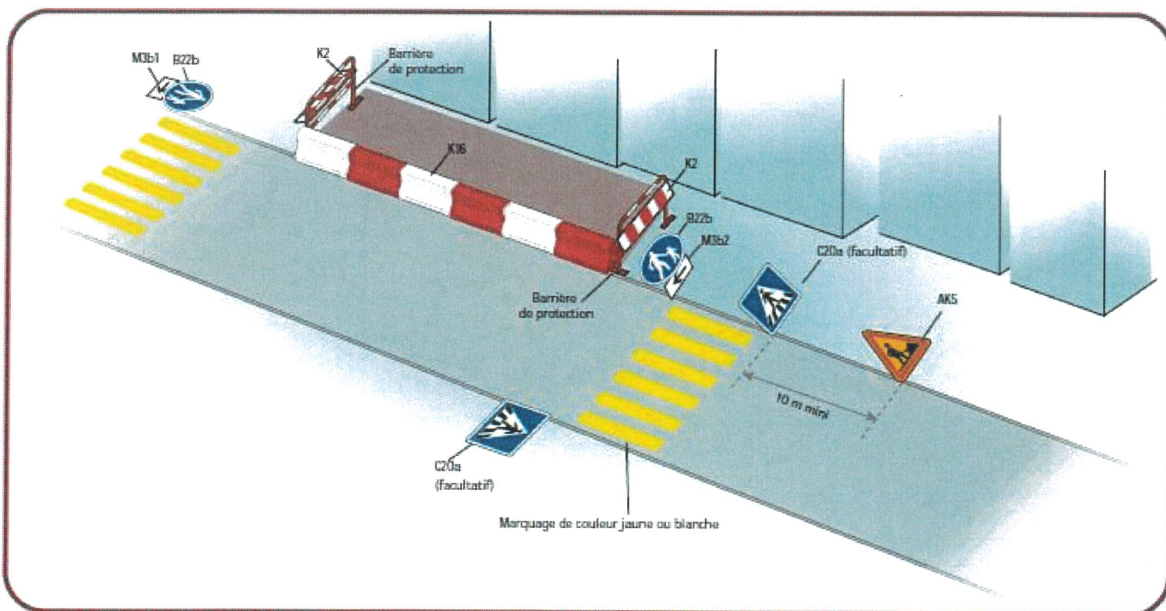


Inventaire des panneaux

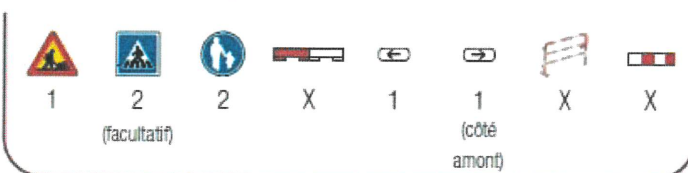


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- ***Transports** « **PHILIBERT** » – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- ***Transports** « **KEOLIS** » – Secteur Nord Rhône-Alpes,
- ***Entreprise** « **AVEM** » – 12 Rue Jean Jaurès – Meyzieu.
- ***Entreprise** « **MDTP** » – 33 Rue de Traité de Rome – Mions.
- ***Entreprise** « **RAMPA TP** » – TSA 70011, Chez Sogelink – Dardilly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 4 mai 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

